GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73209 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 79 32 43 14

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET GOUTAGNY - BUREAU D'ETUDES FISCALES ET JURIDIQUES

BP 528
73005
CHAMBERY CEDEX

VISEE : 0078/3
VISEE : 01 B 120 / A-395

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QUE LUI A ETE REMISE A LA DATE DU 23/07/96, SOUS LE NUMERO A-395,

EXTRAIT DU PV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13.07.1996

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

- CONCERNANT LA SOCIETE
  "SIAMED"
  SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
  DE BAL
  "LE COUBEYE"

R.C.S. ALBERTVILLE B 378 944 994 (96 B 149)

LE GREFFIER

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 23/12/96 sous le n° 285

" DIANEIGE "

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 250 000 Francs

Siège social : COURCHEVEL (Savoie) par SAINT BON

R.C.S. ALBERTVILLE B : 353 946 924

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 13 juillet 1995

.../

IV - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL -

Monsieur le Président, prenant la parole, expose au Conseil d'Administration l'intérêt que lui parait présenter pour la société la création d'un poste de Directeur Général qui pourrait être confié à Monsieur Louis-Philippe GUILY.

Diverses observations sont échangées entre les membres du Conseil. Puis ce dernier, à l'unanimité, décide de nommer en qualité de Directeur Général et pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration Monsieur Louis-Philippe GUILY auquel il délégue les mêmes pouvoirs que ceux qu'il a déjà délégués à son Président.

Monsieur Louis-Philippe GUILY, présent à la réunion, en remerciant les Administrateurs de la confiance qu'ils viennent ainsi de lui témoigner, déclare ne se trouver dans aucune situation et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer les fonctions qui viennent de lui confiées et en conséquence les accepter.

Monsieur le Président fait ensuite remarquer au Conseil d'Administration que la poursuite du contrat de travail dont Monsieur Louis-Philippe GUILY était jusqu'à présent titulaire constitue une convention visée à l'Article 101 de la Loi sur les sociétés commerciales qui doit donc être autorisée par le Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise expressément la poursuite du contrat de travail dont Monsieur Louis-Philippe GUILY est titulaire depuis la constitution de la société et confère à son Président mission d'avertir le Commissaire aux Comptes de l'existence de cette convention pour qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport prévu à l'Article 103 de la Loi.

Enfin, sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration fixe à la somme annuelle brute de 20.000 Francs la rémunération que Monsieur Louis-Philippe GUILY percevra en sa qualité de Directeur-Général, indépendamment de la rémunération à laquelle il peut prétendre au titre de son contrat de travail qui continuera à produire tous ses effets.

Extrait certifié conforme